



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-019

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

# Sommaire

## 69\_centre Hospitalier Givors

69-2015-10-23-001 - Décision du Directeur - Délégation de signature (1 page)	Page 4
69-2016-01-12-001 - Décision du Directeur - Délégation de signature (1 page)	Page 6
69-2016-04-15-001 - Décision du Directeur - délégation de signature (1 page)	Page 8
69-2016-05-02-015 - Décision du directeur - délégation de signature (1 page)	Page 10
69-2016-04-28-007 - Décision du directeur - délégation de signature (1 page)	Page 12
69-2016-05-02-016 - Décision du directeur - délégation de signature (1 page)	Page 14
69-2016-07-12-034 - Décision du directeur - délégation de signature (1 page)	Page 16
69-2017-10-18-009 - Décision du directeur - délégation de signature (1 page)	Page 18
69-2016-11-24-016 - Décision du directeur -délégation de signature (1 page)	Page 20
69-2017-06-30-017 - Décision du directeur -Délégation de signature (1 page)	Page 22
69-2018-02-20-036 - Décision portant délégation de signature (1 page)	Page 24
69-2018-03-20-002 - Décision portant délégation de signature (1 page)	Page 26

## 69\_Préf\_Präfecture du Rhône

69-2018-02-09-011 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant adhésion des communautés de communes du Territoire de Beaupaire et du Val d'Ay au syndicat mixte des Rives du Rhône et extension du périmètre du SCOT (3 pages)	Page 28
69-2018-03-28-001 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Lamure-sur-Azergues (2 pages)	Page 32
69-2018-03-28-002 - Arrêté portant refus d'autorisation de création d'une chambre funéraire à Francheville (2 pages)	Page 35
69-2018-03-26-004 - Délégation de signature à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet en charge de la politique de la ville (2 pages)	Page 38
69-2018-03-26-005 - Délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, DIRECCTE (3 pages)	Page 41
69-2018-03-26-003 - Délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet en charge du Rhône-Sud (2 pages)	Page 45
69-2018-03-27-004 - Délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche (4 pages)	Page 48
69-2018-03-26-002 - Délégation de signature à Mme Amel HAFID, secrétaire générale adjointe (2 pages)	Page 53
69-2018-01-15-016 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2018-01-15 Du 15 janvier 2018 à l'encontre de la société « MAX SECURITE PRIVEE » (5 pages)	Page 56
69-2018-01-15-015 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°06/2018-01-15 Du 15 janvier 2018 à l'encontre M. MAXIME AGBASSA gérant de la société « MAX SECURITE PRIVEE » (5 pages)	Page 62
69-2018-03-01-008 - PDDS 2018032802 Arrêté subdélégation du DDSP du Rhône (3 pages)	Page 68

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2018-03-27-002 - Arrêté n° 2018/0834 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES DE BEAUJEU - Place de la Gare - 69430 BEAUJEU (2 pages)

Page 72

69\_centre Hospitalier Givors

69-2015-10-23-001

## Décision du Directeur - Délégation de signature

*Délégation accordée à Mr WEBER pour signer, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur, les certificats de décès*

Direction Générale  
9 Avenue du Professeur Fleming  
B.P. 122  
69701 GIVORS CEDEX  
☎ 04 78 07 30 00  
📠 04 78 07 30 04

## Décision de l'Administrateur

Décision : n° 2015/09

Objet : Délégation de signature

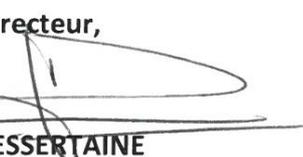
Je soussignée **Gaëlle DESSERTAINE**, Directeur du Centre Hospitalier de Givors, et EHPAD de Chaponnay

### Décide

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est accordée à **Mr WEBER Jacques**, Directeur-adjoint, pour signer en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur du Centre Hospitalier de Givors, les certificats de décès.

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du **23 Octobre 2015**.

Givors, le 23 octobre 2015

Le Directeur,  
  
**G. DESSERTAINE**



69\_centre Hospitalier Givors

69-2016-01-12-001

## Décision du Directeur - Délégation de signature

*Délégation de signature est donnée à Mme NICOLAS, pour signer en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, tous les actes relevant de l'ordonnateur*

**DIRECTION GENERALE**  
9 Avenue du Professeur Fleming  
B.P. 122  
69701 GIVORS CEDEX  
☎ 04 78 07 30 00  
■ 04 78 07 30 04

**DECISION DU DIRECTEUR**

**OBJET** : Délégation de signature

**Le Directeur,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment son article L-714-12 relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

VU le Décret n° 92-776 du 31 Juillet 1992, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de santé privés participant à l'exécution du service public, complété par les décrets n° 93-510 du 24 Mars 1993, n° 95-945 du 23 Août 1995, n° 97-144 du 14 Février 1997, n° 97-406 du 21 Avril 1997, n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 et n° 98-63 du 2 Février 1998,

VU le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 complété par le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

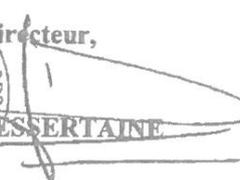
VU l'Arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant Madame Gaëlle DESSERTAINE Directeur au Centre Hospitalier de Givors à compter du 7 septembre 2015,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La délégation de signature est donnée à Madame Armelle NICOLAS, contrôleur de gestion, pour signer, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur du Centre Hospitalier de Givors, tous les actes relevant de l'ordonnateur.

**ARTICLE 2** : Cette délégation prend effet à compter de la signature

Givors, le 12 janvier 2016

Le Directeur,  
  
G. DESSERTAINE  


**Signature :**  
A. NICOLAS



69\_centre Hospitalier Givors

69-2016-04-15-001

## Décision du Directeur - délégation de signature

*Délégation de signature est donnée à Mme NICOLAS pour signer, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur de l'EHPAD de Chaponnay, tous les actes relevant de l'ordonnateur*

## **DECISION DU DIRECTEUR**

**OBJET** : Délégation de signature

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment son article L 714-12 relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public, complété par les décrets n° 93-510 du 24 mars 1993, n° 95-945 du 23 août 1995, n° 97-144 du 14 février 1997, n° 97-406 du 21 avril 1997, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et n° 98-63 du 2 février 1998,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 complété par le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant Madame Gaëlle DESSERTAINE Directeur du Centre Hospitalier de Givors et l'EHPAD de Chaponnay à compter du 7 septembre 2015,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la délégation de signature est donnée à Madame Armelle NICOLAS, contrôleur de gestion et responsable des affaires financières, pour signer, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame DESSERTAINE Directeur de l'EHPAD de Chaponnay, tous les actes relevant de l'ordonnateur.

**ARTICLE 2** : cette délégation prend effet à compter de la signature

Givors, le 15 avril 2016

Le Directeur,

Gaëlle DESSERTAINE



Signature

Mme Armelle NICOLAS



Contrôleur de Gestion

69\_centre Hospitalier Givors

69-2016-05-02-015

## Décision du directeur - délégation de signature

*En cas d'absence de Mr REVERCHON, Mme GACEM est désignée comptable matière de EHPAD  
de Chaponnay*

## Décision du Directeur

**Objet** : Délégation de signature

Je soussignée **Gaëlle DESSERTAINE**, Directeur du Centre Hospitalier de Givors, et de l'EHPAD de Chaponnay

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence de Mr REVERCHON Louis, **Mme GACEM Fabienne**, Adjoint des cadres, est **désignée comptable matière** de l'EHPAD de Chaponnay.

**Article 2** : La délégation de signature prend effet à compter de la signature.

Givors, le 02 mai 2016



**Le Directeur,**

**G. DESSERTAINE**

69\_centre Hospitalier Givors

69-2016-04-28-007

Décision du directeur - délégation de signature

*Délégation est accordée à Mr CHABAL pour signer les certificats de décès*

## **Décision du Directeur**

**Objet** : Délégation de signature

Je soussignée **Gaëlle DESSERTAINE**, Directeur du Centre Hospitalier de Givors, et EHPAD de Chaponnay

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est accordée à **Mr Christophe CHABAL**, Assistant-Médico-Administratif, pour signer les certificats de décès.

**Article 2** : Cette délégation prend effet à compter du **01 Mai 2016**

Givors, le 28 Avril 2016

**Le Directeur,**



**G. DESSERTAINE**

69\_centre Hospitalier Givors

69-2016-05-02-016

## Décision du directeur - délégation de signature

*En cas d'absence de Mr REVERCHON, Mme FERNANDES est désignée comptable matière du  
CH Givors*

## **Décision du Directeur**

**Objet** : Délégation de signature

Je soussignée **Gaëlle DESSERTAINE**, Directeur du Centre Hospitalier de Givors, et de l'EHPAD de Chaponnay

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence de Mr REVERCHON Louis, **Mme FERNANDES Carole**, Adjoint des cadres, est **désignée comptable matière** du Centre Hospitalier de Givors

**Article 2** : La délégation de signature prend effet à compter de la signature.

Givors, le 02 mai 2016

**Le Directeur,**



**G. DESSERTAINE**

Copie :  
- Trésor public  
- A l'intéressé

69\_centre Hospitalier Givors

69-2016-07-12-034

## Décision du directeur - délégation de signature

*en cas d'absence de Mr REVERCHON, Mme MOREIRA est désignée comptable matière de  
EHPAD Chaponnay*

## Décision du Directeur

(La présente décision annule et remplace la décision n° 2016/11 du 02 mai 2016)

Objet : Délégation de signature

Je soussignée **Gaëlle DESSERTAINE**, Directeur du Centre Hospitalier de Givors, et de l'EHPAD de Chaponnay

### Décide

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence de Mr REVERCHON Louis, **Mme MOREIRA Valérie**, Adjoint Administratif Hospitalier 1<sup>ère</sup> classe, est **désignée comptable matière** de l'EHPAD de Chaponnay.

Article 2 : La délégation de signature prend effet à compter de la signature.

Givors, le 12 juillet 2016

 **Le Directeur,**  
**G. DESSERTAINE**

69\_centre Hospitalier Givors

69-2017-10-18-009

## Décision du directeur - délégation de signature

*délégation de signature est donnée à Mme FERNANDES, jusqu'au 1er janvier 2018, pour signer les engagements de dépenses concernant l'intégralité des dépenses du titre 3 de la section d'exploitation*

Décision n° 2017/12

## DECISION DU DIRECTEUR

**OBJET** : Délégation de signature

**Le Directeur,**

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'Ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment son article L-714-12 relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

**VU** le Décret n° 92-776 du 31 Juillet 1992, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de santé privés participant à l'exécution du service public, complété par les décrets n° 93-510 du 24 Mars 1993, n° 95-945 du 23 Août 1995, n° 97-144 du 14 Février 1997, n° 97-406 du 21 Avril 1997, n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 et n° 98-63 du 2 Février 1998,

**VU** le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 complété par le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'Arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant Madame Gaëlle DESSERTAINE Directeur au Centre Hospitalier de Givors à compter du 7 septembre 2015,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La délégation de signature est donnée à **Madame Carole FERNANDES**, Adjoint des cadres, chargée des ressources matérielles et logistiques pour signer :

- **Les engagements de dépenses concernant l'intégralité des dépenses du titre 3 de la section d'exploitation.**

**ARTICLE 2** : Cette délégation prend effet à compter du **18 octobre 2017 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018**.



**Signature :**  
**C. FERNANDES**

Givors, le 18 octobre 2017  
Le Directeur,  
  
**G. DESSERTAINE**

DIRECTION GENERALE

9 Avenue du Professeur Fleming - B.P. 122 - 69701 GIVORS CEDEX

☎ 04 78 07 30 00 📠 04 78 07 30 04

69\_centre Hospitalier Givors

69-2016-11-24-016

## Décision du directeur -délégation de signature

*Délégation est accordée à Mr CHABAL pour signer les déclarations de naissances du CH Givors*

## **Décision du Directeur**

**Objet** : Délégation de signature

Je soussignée **Gaëlle DESSERTAINE**, Directeur du Centre Hospitalier de Givors, et de l'EHPAD de Chaponnay

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est accordée à **Mr Christophe CHABAL**, Assistant-Médico-Administratif, pour signer les déclarations de naissances du Centre Hospitalier de Givors.

**Article 2** : La délégation de signature prend effet à compter de la signature.

Givors, le 24 novembre 2016

**Le Directeur,**

  
**G. DESSERTAINE**

69\_centre Hospitalier Givors

69-2017-06-30-017

## Décision du directeur -Délégation de signature

*Délégation de signature est accordée à Mr DI GRANDI pour signer les déclarations de naissances et décès du CH Givors*

## Décision du Directeur

**Objet** : Délégation de signature

Je soussignée **Gaëlle DESSERTAINE**, Directeur du Centre Hospitalier de Givors, et de l'EHPAD de Chaponnay

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est accordée à **Mr Franck DI GRANDI**, Cadre de santé et responsable du Bureaux des admissions, pour signer les déclarations de naissances et de décès du Centre Hospitalier de Givors.

**Article 2** : La délégation de signature prend effet à compter de la signature.

Givors, le 30 juin 2017

Le Directeur,



**G. DESSERTAINE**

69\_centre Hospitalier Givors

69-2018-02-20-036

## Décision portant délégation de signature

*Délégation de signature est donnée à Mme BERTHET pour les actes d'exécution des marchés postérieurs au 1er janvier 2018*

**Décision n° 2018/05**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Givors,**

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 complété par le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'article D. 6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements de santé,

**VU** l'article L. 6143-7 du code de la santé publique relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

**VU** l'Arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant Mme Gaëlle DESSERTAINE Directeur au Centre Hospitalier de Givors et de l'EHPAD des Allobroges à Chaponnay à compter du 7 septembre 2015,

**VU** la délégation de signature donnée à Mme Cindy BERTHET par Mr Florent CHAMBAZ, Directeur du Centre Hospitalier Lucien Hussel en date du 02/01/2018,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La délégation de signature est donnée à Mme Cindy BERTHET, Attachée d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de Givors qui assure les missions de responsable des Services Economiques, Logistiques et Techniques au Centre Hospitalier de Givors pour :

- **Les actes d'exécution des marchés postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

**ARTICLE 2** : Cette délégation prend effet à compter de la signature

Fait à Givors, le 20 février 2018

**La responsable des services Economiques  
Logistiques et Techniques**



**Mme Cindy BERTHET**

**Le Directeur,**



**G. DESSERTAINE**

69\_centre Hospitalier Givors

69-2018-03-20-002

## Décision portant délégation de signature

*La délégation de signature est donnée a Mme SCHEFFZEK pour signer, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur, tous les actes relevant de l'ordonnateur.*

*Délégation de signature est également donnée, en cas d'absence de Mme SCHEFFZEK, à Mme NICOLAS.*

**Décision n° 2018/06**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Givors,**

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Décret n° 92-783 du 6 Août 1992 complété par le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'article D. 6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements de santé,

**VU** l'article L. 6143-7 du code de la santé publique relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé,

**VU** l'Arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant Mme Gaëlle DESSERTAINE Directeur du Centre Hospitalier de Givors et de l'EHPAD des Allobroges à Chaponnay à compter du 7 septembre 2015,

**DECIDE**

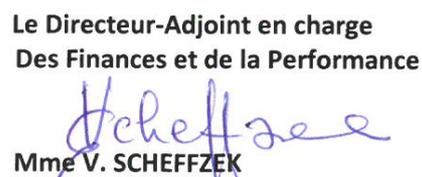
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La délégation de signature est donnée à Mme SCHEFFZEK Valérie, Directeur-adjoint en charge des affaires financières et de la performance du Centre Hospitalier de Givors, pour signer, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur du Centre Hospitalier de Givors, tous les actes relevant de l'ordonnateur.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est également donnée, en cas d'absence de Mme SCHEFFZEK Valérie, à Mme Armelle NICOLAS, contrôleur de gestion du Centre Hospitalier de Givors.

**ARTICLE 3** : Cette délégation prend effet à compter de la signature

Fait à Givors, le 20 février 2018

**Le Directeur,**  
  
**G. DESSERTAINE**

**Le Directeur-Adjoint en charge  
Des Finances et de la Performance**  
  
**Mme V. SCHEFFZEK**

**Le contrôleur de Gestion**  
  
**A. NICOLAS**

DIRECTION GENERALE  
9 Avenue du Professeur Fleming - B.P. 122 - 69701 GIVORS CEDEX  
☎ 04 78 07 30 00 📠 04 78 07 30 04

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-02-09-011

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL** portant adhésion des communautés de communes du Territoire de Beaurepaire et du Val d’Ay au syndicat mixte des Rives du Rhône et extension du périmètre du SCOT



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Bureau des Relations avec les Collectivités et les Entreprises

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°38-2018-02-19-001  
N°07-2018-02-19-003**

**Portant adhésion des communautés de communes du Territoire de Beaurepaire et du Val d'Ay  
au syndicat mixte des Rives du Rhône et extension du périmètre du SCOT**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
préfet du Rhône

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet de la Drôme

Le préfet de la Loire

Le préfet de l'Isère

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2001-11385 du 28 décembre 2001 portant création du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2002-08910 du 22 août 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2013065-0022 du 6 mars 2013 portant modification du périmètre du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2013072-0019 du 13 mars 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2013086-0006 du 27 mars 2013 portant extension de périmètre du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2014325-0050 du 21 novembre 2014 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 22 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 février 2018 autorisant la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire à se retirer du SCOT de la Région Urbaine Grenobloise ;

**VU** la délibération de la communauté de communes du Val d'Ay, en date du 27 avril 2017, demandant son adhésion au syndicat mixte du SCOT des Rives du Rhône ;

**VU** la délibération de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire en date du 24 juillet 2017 demandant son adhésion au syndicat mixte du SCOT des Rives du Rhône et son retrait du SCOT de la Région Urbaine Grenobloise ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte des Rives du Rhône, en date du 19 septembre 2017, approuvant l'adhésion des communautés de communes du Territoire de Beaurepaire et du Val d'Ay ;

**VU** la délibération de la communauté de communes de la Région de Condrieu, en date du 06 novembre 2017, approuvant l'adhésion des communautés de communes du Territoire de Beaurepaire et du Val d'Ay ;

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération ViennAgglo, en date du 16 novembre 2017, approuvant l'adhésion des communautés de communes du Territoire de Beaurepaire et du Val d'Ay ;

**VU** la délibération de la communauté de communes du Pays Roussillonnais, en date du 13 décembre 2017, approuvant l'adhésion des communautés de communes du Territoire de Beaurepaire et du Val d'Ay ;

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, en date du 14 décembre 2017, approuvant l'adhésion des communautés de communes du Territoire de Beaurepaire et du Val d'Ay ;

**VU** la délibération de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, en date du 14 décembre 2017, approuvant l'adhésion au syndicat mixte des Rives du Rhône des communautés de communes du Territoire de Beaurepaire et du Val d'Ay ;

**VU** la délibération de la communauté de communes du Pilat Rhodanien, du 18 décembre 2017, approuvant l'adhésion des communautés de communes du Territoire de Beaurepaire et du Val d'Ay ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Isère en date du 09 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et de l'Isère ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

À compter de la publication du présent arrêté, la communauté de commune du Territoire de Beaurepaire et la communauté de communauté du Val d' Ay sont adhérentes au syndicat mixte des Rives du Rhône.

Le périmètre du SCOT est ainsi étendu à ces territoires.

### ARTICLE 2

Une version consolidée des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône est annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général du Rhône

Le secrétaire général de l'Ardèche

Le secrétaire général de la Drôme

Le secrétaire général de la Loire

La secrétaire générale de l'Isère

Le président du syndicat mixte des Rives du Rhône

qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et de l'Isère.

Suivent, ci-après, les signatures respectives des préfets concernés

A Lyon, le 9 février 2018

A Grenoble, le 12 février 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Le préfet de l'Isère,  
Signé  
Lionel BEFFRE

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Signé  
Emmanuel AUBRY

A Privas, le 14 février 2018

A Valence, le 15 février 2018

A Saint Étienne, le 16 février 2018

Le préfet de l'Ardèche  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé  
Laurent LENOBLE

Le préfet de la Drôme  
Signé  
Eric SPITZ

Le Préfet de la Loire  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Gérard LACROIX

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-03-28-001

Arrêté portant autorisation de création d'une chambre  
funéraire à Lamure-sur-Azergues

*Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Lamure-sur-Azergues*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL  
Tél. : 04.72.61.61.00  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : [agnes.raichl@rhone.gouv.fr](mailto:agnes.raichl@rhone.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE À  
LAMURE-SUR-AZERGUES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-38, R.2223-74, D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Didier Marchand, Président de la SAS Financière du Sornin, gérante de la société Pompes Funèbres Santi-Ducarre dont il a été accusé réception le 12 janvier 2018, relatif à la création d'une chambre funéraire à Lamure-sur-Azergues ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lamure-sur-Azergues du 10 janvier 2018 donnant un avis favorable concernant le projet ;

Vu les avis publiés dans 2 journaux locaux ;

Considérant l'avis favorable donné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 8 mars 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : La création de la chambre funéraire située « Quartier Neuf » à Lamure-sur-Azergues par la SAS FINANCIERE DU SORNIN gérante de la société POMPES FUNEBRES SANTI DUCARRE, représentée par Monsieur Didier Marchand, est autorisée.

Article 2 : Les locaux respecteront les prescriptions prévues aux articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément aux dispositions de l'article D.2223-87 du CGCT, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et par le pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 4 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le maire de Lamure-sur-Azergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 mars 2018

Le Préfet,  
Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Emmanuel AUBRY

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2018-03-28-002

Arrêté portant refus d'autorisation de création d'une  
chambre funéraire à Francheville

*Arrêté portant refus d'autorisation de création d'une chambre funéraire à Francheville*

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL  
Tél. : 04.72.61.61.00  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : [agnes.raichl@rhone.gouv.fr](mailto:agnes.raichl@rhone.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-  
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE  
FUNERAIRE À FRANCHEVILLE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-38, R.2223-74, D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Olivier DEGORS, gérant de la SASU ICIBAS dont il a été accusé réception le 28 décembre 2017, relatif à la création d'une chambre funéraire à Francheville, dont les pièces comportent de nombreuses incohérences et insuffisances ne permettant pas de connaître la configuration définitive du projet ;

Vu la publication des avis dans 2 journaux locaux ou régionaux partiellement satisfaisante dès lors qu'une des publications a été effectuée dans le journal du BTP du Rhône ayant une diffusion limitée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Francheville du 8 février 2018 donnant un avis favorable concernant le projet avec certaines réserves relatives à la problématique de la circulation et du stationnement sur la zone du Parc Chater, à la proximité d'une entreprise de préparation de plateaux-repas et à la nécessité en entrée de zone d'activités d'une certaine discrétion compte tenu de l'activité concernée;

Considérant l'avis défavorable donné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 8 mars 2018 ;

Vu les pièces complémentaires transmises en préfecture le 15 mars 2018, postérieurement à la réunion du CODERST, n'apportant pas d'éléments significatifs de nature à modifier l'appréciation de la demande déposée ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La création de la chambre funéraire située 63 rue de la Garenne à Francheville par la SASU ICIBAS représentée par Monsieur Olivier DEGORS, n'est pas autorisée au motif que le projet est de nature à porter atteinte à l'ordre public du fait notamment de la contiguïté avec une entreprise de préparation de plateaux-repas et des difficultés de circulation sur le secteur géographique d'implantation.

.../...

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et par le pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Lyon, le 28 mars 2018

Le Préfet,  
Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Emmanuel AUBRY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-03-26-004

Délégation de signature à M. Gilbert DELEUIL,  
sous-préfet en charge de la politique de la ville

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des  
politiques interministérielles

Lyon, le 26 mars 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_04\_04\_02**

**portant délégation de signature à Monsieur Gilbert DELEUIL,  
sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Amel HAFID, administratrice civile, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, administrateur général, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant nomination de M. Gilbert DELEUIL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant l'absence de Mme Amel HAFID, sous-préfète chargée de mission, du 4 avril au 24 août inclus ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au niveau départemental, tous documents administratifs pour les missions concourant à la coordination et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de cohésion sociale, d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations dont :

- l'insertion et l'emploi,
- la lutte contre l'exclusion et toutes les formes de discrimination,
- la prévention contre la délinquance dans le cadre de la politique de la ville,
- les politiques du logement,
- l'hébergement d'urgence,
- le fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes,
- la rénovation urbaine.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELEUIL, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence par M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

**Article 3 :** Dans le cadre de l'absence de Mme Amel HAFID du 4 avril au 24 août, délégation de signature est donnée à M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des thématiques suivantes :

- lutte contre la précarité, dont l'hébergement, le logement social, l'habitat indigne, le surendettement, l'exercice du droit au logement opposable, les contentieux en matière de cohésion sociale.

**Article 4 :** L'arrêté n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_01\_08\_001 du 9 janvier 2018 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-03-26-005

Délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE,  
DIRECCTE



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 26 mars 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_04\_04\_01**

**portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE,***

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le décret n° 2003-107 du 5 février 2003 modifié relatif au Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 modifié pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 modifié pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE, inspecteur général des affaires sociales, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er juin 2017 ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, à l'effet de signer au nom du préfet du Rhône, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines relevant de la compétence du préfet du Rhône, à l'exception :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, sauf les actes relatifs aux refus d'autorisation de travail pour les étrangers et les sanctions garantie jeunes;

- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 euros et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 euros.

**Article 2 :** M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi peut subdéléguer sa signature au directeur de l'unité départementale du Rhône pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_23 du 23 octobre 2017 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-03-26-003

Délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER,  
sous-préfet en charge du Rhône-Sud

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 26 mars 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_04\_04\_04**  
**portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER,**  
**sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES***  
***PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,***  
***PRÉFET DU RHÔNE,***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Considérant l'absence de Mme Amel HAFID, sous-préfète chargée de mission, du 4 avril au 24 août inclus ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer, dans l'arrondissement de Lyon hors Métropole de Lyon, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relatives au conseil et aux relations avec les collectivités locales ainsi qu'à l'exercice de leur contrôle administratif, à l'exclusion des décisions entraînées par l'exercice du pouvoir de substitution d'action à l'égard des collectivités locales.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Article 2 :** Dans le cadre de l'absence de Mme Amel HAFID du 4 avril au 24 août, délégation de signature est donnée à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des thématiques suivantes :

- immigration, asile, intégration ;
- environnement et installations classées ;
- relations avec les usagers, les agents de préfecture et les représentants du défenseur des droits ;
- ressources humaines et moyens de la préfecture, notamment l'action sociale et la restauration collective.

**Article 3 :** L'arrêté n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_08 du 23 octobre 2017 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Stéphane BOUILLON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-03-27-004

Délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI,  
sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 27 mars 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_04\_04\_05**  
**portant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI,**  
**sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,***  
***PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,***  
***PRÉFET DU RHÔNE,***

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Amel HAFID, administratrice civile, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône,

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, pour la signature dans le ressort de son arrondissement ,des arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les matières suivantes :

### I - Police administrative :

- 1.1 : Délivrance des cartes d'identité de maires.
- 1.2 : Concours de la force publique quel qu'en soit le motif.
- 1.3 : Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 1.4 : Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.
- 1.5 : Avis pour l'agrément des visiteurs de prison.
- 1.6 : Réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, et de tout véhicule terrestre à moteur motocyclistes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement.
- 1.7 : Autorisation de manifestations sportives ou non, de fêtes nautiques et aéronautiques.
- 1.8 : Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules et tous actes s'y rattachant.
- 1.9 : Mesures administratives prises à l'encontre des établissements diffusant de la musique amplifiée en application des articles L171-8 et R571-25 à 30 du code de l'environnement.
- 1.10 : Inscription sur le registre des revendeurs d'objet mobilier.

### II - Administration générale :

- 2.1 : Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions communales de révision des listes électorales.
- 2.2 : Organisation des élections municipales partielles et complémentaires pour les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.
- 2.3 : Actes liés à l'organisation des élections professionnelles de la CCI Beaujolais : élection des membres et des délégués consulaires.
- 2.4 : Suspension du permis de conduire en application de l'article L 225-1 du code de la route et de ses textes d'application, notamment les articles R 225-1 et R 225-2 du même code, ainsi que toutes mesures prises en vertu de l'application du code de la route.
- 2.5 : Composition et gestion des commissions médicales des permis de conduire prévues aux articles R221-10 à R221-19, R224-22, R226-1 à R226-4 du code de la route.
- 2.6 : Mesures administratives consécutives à un examen médical relatif au permis de conduire.
- 2.7 : Composition des commissions consultatives prévues par la loi du 31 décembre 1949 et du décret du 27 mars 1951 portant réglementation de la profession de courtiers en vins et spiritueux dits de "courtiers de campagne".
- 2.8 : Autorisation de tombolas.
- 2.9 : Autorisation pour les feux d'artifice
- 2.10 : réglementation des ball-traps
- 2.11 : Récépissés de déclaration d'association.
- 2.12 : Création d'associations communales de chasse agréées.
- 2.13 : Protection de la nature et des milieux.
- 2.14 : Aérodrome de Villefranche / Tarare.
- 2.15 : Transmission aux maires des rapports des IDEN.
- 2.16 : Décisions portant établissement de factures pour la délivrance de photocopies aux usagers.

### III – Administration locale :

- 3.1 : Exercice du contrôle de légalité sur les actes des communes et de leurs groupements, à l'exclusion de

la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

- 3.2 : Association aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme : avis de synthèse sur les « arrêts de projets ».
- 3.3 : Création et réalisation des zones d'aménagement concerté relevant de la compétence Etat.
- 3.4 : Cartes communales : "porter à connaissance" et approbation.
- 3.5 : Autorisation d'occupation des sols délivrée au nom de l'Etat.
- 3.6 : Création et dissolution des commissions communales de remembrement, des associations foncières de remembrement, des associations syndicales.
- 3.7 : Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales et des associations foncières de remembrement.
- 3.8 : Création, modification et dissolution des syndicats de communes et EPCI à fiscalité propre lorsque toutes les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement.
- 3.9 : Création, modification et dissolution des syndicats mixtes dont le siège est situé dans l'arrondissement, et qui sont composés exclusivement : de syndicats de communes dont toutes les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou de communes situées dans l'arrondissement.
- 3.10 : Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums ainsi que déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.
- 3.11 : Désignation des représentants du Préfet dans les comités des caisses des écoles.
- 3.12 : Actes d'administration locale prévus aux articles L.2112-2, L.2112-3, R.2121.9 du code général des collectivités territoriales.
- 3.13 : Ouverture d'enquêtes publiques relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la loi sur l'eau.
- 3.14 : Mises en demeure des maires et arrêtés de fermeture des établissements recevant du public sous avis défavorable.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, pour la signature, dans le ressort de son arrondissement, des contrats et conventions engageant l'Etat et des notifications des décisions attributives de subventions.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CASTOLDI, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Amel HAFID, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CASTOLDI et de Mme Amel HAFID, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Gilbert DELEUIL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, la délégation de signature qui lui est accordée sera également exercée par Mme Françoise BOUVET, attachée principale hors classe, déléguée dans les fonctions de secrétaire générale à la sous-préfecture, à l'exception :

- \* des contrats et conventions dont le montant est supérieur à 76 000 €
- \* des arrêtés réglementaires permanents,
- \* des circulaires et instructions générales,
- \* des lettres aux ministères.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BOUVET, la délégation de signature visée à l'article 4 sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Chloé BUISSON, attachée, cheffe du bureau des collectivités locales et du développement des territoires, par M. Nicolas BOUCHARD, attaché, chef du bureau de la réglementation et des sécurités, et par M. Stéphane PICHON, attaché, chef du bureau de la cohésion sociale.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° DIA\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_09 du 23 octobre 2017 est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-03-26-002

Délégation de signature à Mme Amel HAFID, secrétaire  
générale adjointe

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 26 mars 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_04\_04\_03**  
**portant délégation de signature à Mme Amel HAFID,**  
**sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,***  
***PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST***  
***PRÉFET DU RHÔNE,***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Amel HAFID, administratrice civile, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Amel HAFID, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, assurant les fonctions de secrétaire générale adjointe, pour la signature, dans le périmètre de la Métropole de Lyon, de tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relatives au conseil et aux relations avec les collectivités locales ainsi qu'à l'exercice de leur contrôle administratif, à l'exclusion des décisions entraînées par l'exercice du pouvoir de substitution d'action à l'égard des collectivités locales.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Amel HAFID, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, assurant les fonctions de secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relatifs aux thématiques suivantes :

- immigration, asile, intégration ;
- lutte contre la précarité, dont l'hébergement, le logement social, l'habitat indigne, le surendettement, l'exercice du droit au logement opposable, les contentieux en matière de cohésion sociale ;
- environnement et installations classées ;
- relations avec les usagers, les agents de préfecture et les représentants du défenseur des droits ;
- ressources humaines et moyens de la préfecture, notamment l'action sociale et la restauration collective.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_57 du 23 octobre 2017 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-01-15-016

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2018-01-15

Du 15 janvier 2018 à l'encontre de la société

« MAX SECURITE PRIVEE »

*Une interdiction temporaire d'exercer d'un an pour toutes les activités privées à l'encontre  
de la*

*société « MAX SECURITE PRIVEE », sise 24 rue Clos Suiphon*



## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

### **Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2018-01-15**

Du 15 janvier 2018 à l'encontre de la société

« MAX SECURITE PRIVEE »

**Dossier n° D69-329**

**Date et lieu de l'audience : Lundi 15 janvier 2018, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.**

**Nom du président : Guillaume MULSANT**

**Nom du rapporteur : Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « MAX SECURITE PRIVEE » est une société à responsabilité limitée, dirigée par M. Maxime AGBASSA, sise 24 rue Clos Suiphon, à Lyon (69003), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon le 19 septembre 2012 sous le numéro Siren 753 911 338.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 5 décembre 2016 du contrôle effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérées le 24 novembre 2016 et le 5 janvier 2017 sur pièces au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS et le 5 décembre 2016 sur le site client l'ancien siège de « EURONEWS » ont permis de constater les éléments suivants :

- Emploi d'agents non titulaires de la carte professionnelle ;
- Défaut de respect et de loyauté ;
- Absence de remise de la carte professionnelle propre à l'entreprise aux agents ;
- Mise à disposition des agents d'une tenue non conforme.

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une demande de report de séance a été formée le 21 novembre 2017 par le conseil de la société « MAX SECURITE PRIVEE », Me Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE suite à une convocation devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est le 4 décembre 2017.

Une deuxième convocation devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est du 15 janvier 2018 a été adressée le 1<sup>er</sup> décembre 2017, et notifiée le 5 décembre 2017 à la société « MAX SECURITE PRIVEE ».

La société « MAX SECURITE PRIVEE » a été informée de ses droits.

Elle n'a produit ni document ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « MAX SECURITE PRIVEE » était représentée par M. Maxime AGBASSA en sa qualité de gérant.

Considérant que la société « MAX SECURITE PRIVEE » a fait valoir au jour de l'audience devant la Commission locale d'agrément et de contrôle sud-est que :

- son gérant a agi sous l'influence et la menace de M. CIOBOTARU ; celui-ci était tout d'abord intervenu pour lui rendre service mais aurait par la suite pris des libertés dans l'organisation de ses missions ;

- elle pensait que M CIOBOTARU avait les compétences requises pour exercer une activité d'agent de sécurité privée ;

- elle a mis fin à cette situation ;

- M. CIOBOTARU se serait vengé et aurait cherché à lui porter préjudice ;

#### **Sur l'emploi d'agents non titulaires de la carte professionnelle :**

1. Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 [s'il ne respecte pas les conditions énoncées]. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;

2. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que M. Gigi Marius CIOBOTARU a réalisé plusieurs vacations pour le compte de la société « MAX SECURITE PRIVEE » sur le site client « EURONEWS » alors qu'il n'était titulaire d'aucune carte professionnelle ; que les mains courantes étaient cependant renseignées au nom de M. Sébastien PARRA, lequel n'a jamais exercé sur ce site ; que M. Maxime AGBASSA, gérant de la société « MAX SECURITE PRIVEE », avait connaissance de la situation ainsi qu'il l'a reconnue lors de son audition administrative ; qu'il a indiqué agir sous l'influence de M. Gigi Marius CIOBOTARU ; que, cependant, la société « MAX SECURITE PRIVEE » a affecté cet agent à une mission de sécurité privée alors qu'il n'était pas titulaire d'une carte professionnelle comme prévu par les textes ; qu'en outre, un manquement identique avait déjà été relevé et sanctionné lors de la précédente procédure disciplinaire du 10 avril 2017, pour un autre agent, sur un autre site ; qu'il convient par conséquent de retenir ce manquement à l'encontre de la société, différent de celui déjà sanctionné ;

#### **Sur le défaut de respect et de loyauté :**

3. Considérant que l'article R. 631-8 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *les acteurs de la sécurité privée font preuve entre eux de respect et de loyauté. Dans cet esprit, ils recherchent le règlement amiable de tout litige. Ils s'interdisent toute concurrence déloyale et toute entreprise de dénigrement tendant à nuire à un confrère ou à le supplanter dans une mission qui lui a été confiée. Ce principe ne s'oppose pas à la révélation aux services publics compétents de toute infraction à la réglementation ou de tout manquement déontologique* » ;

4. Considérant qu'en employant un agent non titulaire de la carte professionnelle, en remplissant la main courante en utilisant l'identité d'un autre agent, ou en faisant lui-même apparaître son nom pour des prestations qu'il n'avait pas réalisées, M. Maxime AGBASSA, gérant de la société « MAX SECURITE PRIVEE », a eu une attitude déloyale envers son donneur d'ordres, la société « SMART PS » ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

**Sur l'absence de remise de la carte professionnelle propre à l'entreprise :**

5. Considérant que l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« l'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire [...] le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L.612-9 et L.613-13 ; le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle »*

6. Considérant qu'il ressort du contrôle du site client « EURONEWS » que l'agent contrôlé n'était pas en mesure de présenter sa carte professionnelle propre à l'entreprise aux contrôleurs ; que ce manquement avait déjà été relevé et sanctionné lors de la précédente procédure disciplinaire ; que le jour de la commission le gérant a présenté un exemplaire d'une carte professionnelle délivrée à un de ses agents ; que malgré la présentation de cette pièce, il n'en demeure pas moins qu'au jour du contrôle, le manquement était constitué et il y a donc lieu de le retenir ;

**Sur la mise à disposition des agents d'une tenue non conforme :**

7. Considérant que l'article R. 631-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : *les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L.612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires [et] comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise» ;*

8. Considérant qu'il ressort du contrôle du site client « EURONEWS » que l'agent contrôlé était porteur d'une tenue ne permettant pas d'identifier son employeur ; qu'en outre, ce manquement avait déjà été relevé et sanctionné sur un autre site, dans le cadre de la précédente procédure disciplinaire du 10 avril 2017 ; qu'il convient par conséquent de retenir ce manquement à l'encontre de la société différent de celui déjà sanctionné ;

Considérant que la société « MAX SECURITE PRIVEE » représentée par M. Maxime AGBASSA en sa qualité de gérant a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 15 janvier 2018 :

**DECIDE :**

**Article unique :** Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « MAX SECURITE PRIVEE », sise 24 rue Clos Suiphon, à Lyon (69003), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon le 19 septembre 2012 sous le numéro Siren 753 911 338.

La présente décision sera notifiée à la société « MAX SECURITE PRIVEE », au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 15 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, à Villeurbanne, le

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2018-01-15-015

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°06/2018-01-15

Du 15 janvier 2018 à l'encontre M. MAXIME AGBASSA  
gérant de la société

*Interdiction temporaire d'accueillir toutes les activités de sécurité privée à l'encontre de M.  
Maxime AGBASSA*

« MAX SECURITE PRIVEE »



## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

### **Délibération n° DD/CLAC/SE/N°06/2018-01-15**

Du 15 janvier 2018 à l'encontre M. MAXIME AGBASSA gérant de la société

« MAX SECURITE PRIVEE »

**Dossier n° D69-329**

**Date et lieu de l'audience : Lundi 15 janvier 2018, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.**

**Nom du président : Guillaume MULSANT**

**Nom du rapporteur : Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « MAX SECURITE PRIVEE » est une société à responsabilité limitée, dirigée par M. Maxime AGBASSA, sise 24 rue Clos Suiphon, à Lyon (69003), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon le 19 septembre 2012 sous le numéro Siren 753 911 338.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 5 décembre 2016 du contrôle effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérées le 24 novembre 2016 et le 5 janvier 2017 sur pièces au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS et le 5 décembre 2016 sur le site client l'ancien siège de « EURONEWS » ont permis de constater les éléments suivants :

- Défaut de vérification de la capacité d'exercer du personnel ;
- Absence de respect du contrôle ;
- Absence de respect du code de déontologie des acteurs de la sécurité privée.

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une demande de report de séance a été formée le 21 novembre 2017 par le conseil de M. Maxime AGBASSA, Me Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE suite à une convocation devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est le 4 décembre 2017.

Une deuxième convocation devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est du 15 janvier 2018 a été adressée le 1<sup>er</sup> décembre 2017, et notifiée le 5 décembre 2017 à M. Maxime AGBASSA.

M. Maxime AGBASSA a été informé de ses droits.

Il n'a produit ni document ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Maxime AGBASSA était présent.

Considérant que M. Maxime AGBASSA a fait valoir au jour de l'audience devant la Commission locale d'agrément et de contrôle sud-est que :

- il a agi sous l'influence et la menace de M. CIOBOTARU ; celui-ci était tout d'abord intervenu pour lui rendre service mais aurait par la suite pris des libertés dans l'organisation de ses missions ;

- il pensait que M CIOBOTARU avait les compétences requises pour exercer une activité d'agent de sécurité privée ;

- il a mis fin à cette situation ;

- M. CIOBOTARU se serait venger et aurait cherché à lui porter préjudice ;

#### **Sur le défaut de vérification de la capacité d'exercer du personnel :**

1. Considérant que l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions ».*

2. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que M. Gigi Marius CIOBOTARU a réalisé plusieurs vacations sur le site client « EURONEWS » pour le compte M. Maxime AGBASSA, gérant de la société « MAX SECURITE PRIVEE » alors qu'il n'était titulaire d'aucune carte professionnelle ; que les mains courantes étaient cependant renseignées au nom de M. Sébastien PARRA, lequel n'a jamais exercé sur ce site ; qu'en l'espèce, M. Maxime AGBASSA avait connaissance de la situation, ainsi qu'il l'a reconnue lors de son audition administrative ; qu'il a indiqué avoir agi sous l'influence de M. Gigi Marius CIOBOTARU ; que, cependant, M. Maxime AGBASSA a affecté cet agent à une mission de sécurité privée alors qu'il n'était pas titulaire d'une carte professionnelle comme prévu par les textes ; qu'en outre, un manquement identique avait déjà été relevé et sanctionné lors de la précédente procédure disciplinaire du 10 avril 2017, pour un autre agent, sur un autre site ; qu'il convient par conséquent de retenir ce manquement à l'encontre de M. Maxime AGBASSA, différent de celui déjà sanctionné ;

#### **Sur l'absence de respect du contrôle :**

3. Considérant que l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle » ;*

4. Considérant que lors de la première audition administrative , M. Maxime AGBASSA a nié les faits qui lui étaient reprochés par les contrôleurs ; que, lors de la seconde audition administrative, il est revenu sur ses déclarations ; que, cependant, il a transmis tous les pièces demandées par les contrôleurs et a déféré aux convocations ; qu'en, conséquence la commission estime que le comportement de M. Maxime AGBASSA au cours des opérations de contrôle n'a pas été de nature à

faire obstacle au bon déroulement de la procédure ; qu'il y a donc lieu de ne pas retenir le manquement ;

**Sur l'absence de respect du code de déontologie :**

5. Considérant que l'article R. 631-16 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie* » ;

6. Considérant que l'ensemble des éléments développés au cours de la procédure disciplinaire sont de nature à établir que M. Maxime AGBASSA s'est comporté de manière contraire à l'esprit du code de déontologie ; que la dissimulation de certaines informations au service du contrôle, l'affectation d'un agent non titulaire d'un titre à une mission de sécurité privée, le manque de respect et de loyauté envers le donneur d'ordres sont de nature à porter atteinte à l'image de la profession d'agent de sécurité privée ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Considérant que M. Maxime AGBASSA a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 15 janvier 2018 :

**DECIDE :**

**Article unique :** Une interdiction temporaire d'exercer de 6 (six) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Maxime AGBASSA.

La présente décision sera notifiée à M. Maxime AGBASSA, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate

Délibéré lors de la séance du 15 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, à Villeurbanne, le

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-03-01-008

PDDS 2018032802 Arrêté subdélégation du DDSP du  
Rhône

*Arrêté de délégation de signature*



**PRÉFET DU RHÔNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DU RHONE

DECISION  
portant  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le code de la défense ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et complétant le code du service national ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et l'arrêté du 14 novembre 2002, relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police, pris pour l'application de son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 novembre 2015, nommant Monsieur Lucien POURAILLY, inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 24 février 2017, portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 11 octobre 2017, portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000, portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° 08/0782/A du 21 juillet 2008, nommant Madame Mireille MALATIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel DRCP/ARH/CR n° 1042 du 31 décembre 2014, nommant Monsieur Jacques-Antoine SOURICE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint et chef du service de sécurité de proximité à LYON, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 534 du 31 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Lucien POURAILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud-Est directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel n° 15/1697 du 3 décembre 2015 modifié portant mutation de Madame Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2017, nommant Monsieur Jacques-Antoine SOURICE, contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel n° 18/0171 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant mutation de Madame Nadia FARSI, attachée d'administration de l'État, à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_10\_12\_42 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône à Monsieur Lucien POURAILLY, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;

## DECIDE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions pour les affaires qui relèvent de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône ;

- tous les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputées sur le titre III du BOP Zonal 8 du programme 176 police nationale/actions 1 à 5 du budget du Ministère de l'Intérieur pour les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 (marchés sans formalités préalables) ;
- les bons de commande émis dans le cadre des marchés passés en vertu de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 ;

dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes

à :

- Monsieur Jacques-Antoine SOURICE, directeur départemental adjoint,
- Madame Mireille MALATIER, chef du service de gestion opérationnelle,
- Madame Valérie DIXMIER, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle,
- Madame Nadia FARSI, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

**Article 2** : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature de Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

**Article 3** : Cette délégation cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu subdélégation.

**Article 4** : L'arrêté portant délégation de signature du 24 octobre 2017 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur départemental adjoint et les fonctionnaires subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui leur sera notifiée, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, auprès duquel la signature de chacun des fonctionnaires ci-dessus désignés sera accréditée.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> mars 2018  
L'inspecteur général,  
directeur départemental de la sécurité publique du Rhône

**Lucien POURAILLY**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-27-002

Arrêté n° 2018/0834 portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires de la société

*Arrêté n° 2018/0834 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de  
la société AMBULANCES DE BEAUJEU - Place de la Gare - 69430 BEAUJEU*

**AMBULANCES DE BEAUJEU - Place de la Gare -  
69430 BEAUJEU**

**Arrêté n° 2018/0834 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2016/2427 du 20 juin 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SARL JUGNET - AMBULANCE DE BEAUJEU,

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.R.L. JUGNET – AMBULANCE DE BEAUJEU - Messieurs Richard DALOZ et Damien DESPLACE**

**Place de la Gare - 69430 BEAUJEU**

**Sous le numéro : 69-231**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/2427 du 20 juin 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SARL JUGNET - AMBULANCE DE BEAUJEU.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 27 mars 2018

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

